

A_2023_67

ARRÊTÉ DE MISE EN MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE PONT-SCORFF

Le Maire de la commune de Pont-Scorff ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-36 à 40 et L153-45 à 48 ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Lorient Agglomération approuvé le 16 mai 2018 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Pont-Scorff approuvé le 2 juillet 2018, modifié par procédure de modification simplifiée le 25 février 2019 puis par modification de droit commun le 21 février 2022 ;

CONSIDERANT que le règlement graphique du PLU doit être modifié pour corriger une erreur matérielle, les délimitations des zonages actuels ne suivant pas le tracé prévu par l'OAP n°2 sur le secteur Mon Désir ; une partie du zonage 1AU_i doit être classée en 1AU_a (environ 0,22 ha, *fig 1* en annexe), et une partie du zonage 1AU_a doit passer en 1AU_i (environ 0,27 ha, *fig 2* en annexe), ;

CONSIDERANT que la modification envisagée dans le cadre de la présente procédure relève du champ d'application de la modification dite « simplifiée » telle que définie par les articles L.153-45 à L.153-48 du Code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées (visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme) avant sa mise à disposition du public ;

ARRÊTE CE QUI SUIT,

ARTICLE 1^{er} : Une procédure de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Pont-Scorff est engagée en application des dispositions des articles L.153-45 et suivants du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions des articles L104-1 à 3 (Evaluation environnementale) et L103-2 (concertation obligatoire) du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée du PLU fera l'objet d'un examen au cas par cas par la Mission Régionale de l'Autorité environnementale afin de confirmer s'il peut être dispensé d'Evaluation environnementale et, de fait, d'une concertation obligatoire ;

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions des articles L.153-36 à 40 et L153-45 à 48 du Code de l'urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié aux Personnes Publiques Associées (PPA) ;

ARTICLE 4 : Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées seront mis à disposition du public pendant un mois afin de lui permettre de formuler ses observations, selon les modalités précisées par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant ;

ARTICLE 5 : A l'issue de sa mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée n°2, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA et des observations du public, sera approuvé par délibération motivée du Conseil Municipal.

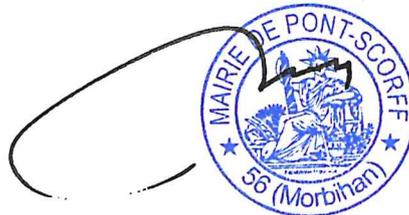
ARTICLE 6 : Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage durant un délai d'un mois et d'une publication sous forme électronique. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée au Préfet du Morbihan.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de Pont Scorff est chargé de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans les deux mois de la publication considérée. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au recours gracieux au terme des deux mois vaut rejet implicite). A noter que le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à PONT-SCORFF, le 11 septembre 2023

Pierrick NEVANNEN
Maire de PONT-SCORFF



ANNEXE – ARRÊTÉ N°A_2023_67

